VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DROUSIE Laurent, Conseiller.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au point 8.
- suspension de la séance au point 35 à 20H41.
- reprise de la séance au point 35 à 20H43.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H08 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mme LARBOUILLAT Lise, ancienne Conseillère communale, décédée récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue.

2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- les comptes de la Régie foncière de l'exercice 2021 (CC du 16 octobre 2023) : **prorogation du délai pour statuer jusqu'au 19 décembre 2023 en date du 29 novembre 2023.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 11 décembre 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Vice-Présidente de ladite Commission.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

3. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - TRAVAUX 2022 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 28 août 2023 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux d'investissement pour l'année 2022 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un état final approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) pour la période 2022 ;
Considérant que ce dossier porte sur les travaux suivants : T164 - Cuesmes - Rénovation de la galerie de la scierie, pour un montant de 3 628 472,39 EUR ;
Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du total des travaux, soit 616 840,31 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population, la quote-part de la Ville étant fixée à 55 716,47 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 55 716,47 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année 2024 à l'article 877/812-51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 novembre 2023,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 55 716,47 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour le chantier terminé pour l'année 2022, dont l'état final a été approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE).
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2024 à l'article 877/812-51, sous réserve de l'approbation du budget de l'année 2024 par l'autorité de Tutelle.

4. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2022 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 28 août 2023 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2022 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2022, 7 dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
CENTRE :
- remplacement des portes sectionnelles de plusieurs SPs, d'un montant de 4 239,09 EUR
BORINAGE :
- remplacement des portes sectionnelles de plusieurs SPs, d'un montant de 4 004,70 EUR
- remplacement des compteurs électriques surannés sur les boucles HT, d'un montant de 23 593,23 EUR
- réparation des disjoncteurs HT obsolètes SP Cuesmes, d'un montant de 153 591,12 EUR
- travaux de peinture de tuyauteries de 4 SPs, d'un montant de 12 815,27 EUR
- location d'un groupe électrogène et d'un transformateur BT/HT, d'un montant de 36 728,12 EUR
- location de pompes de démergement de secours SP Cuesmes, d'un montant de 221 877,13 EUR
- réparation en urgence d'une pompe de démergement SP moulin, d'un montant de 16 001,31 EUR ;
Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 10 581,89 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 117 152,72 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2022, un montant total de 10 581,89 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'année 2024 à l'article 877/812-51,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 10 581,89 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2022, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2022.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2024 à l'article 877/812-51, sous réserve de l'approbation du budget de l'année 2024 par l'autorité de Tutelle.

5. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2022 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les articles 52, 53 et 56 ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an, sur l'exercice 2015, et à concurrence de 400 000 EUR/an, sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 décembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 décembre 2023,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2022 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 764 555,81 EUR
- actifs circulants : 969 569,92 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 723 197,64 EUR
- dettes : 10 928,09 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 734 125,73 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2022 présente une perte de 53 475,87 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 95 038,69 EUR.
La perte reportée au bilan s'élève donc à 148 514,56 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 1 011 930,90 EUR
- en dépenses : 47 226,08 EUR
- en avoirs : 964 704,82 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

6. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2021 relative à l'octroi des subventions 2022 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2023 relative à la vérification des comptes 2022 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative et Septem ;
Considérant les bilans de l'année 2022 des Amicales du Personnel de la Ville et des Pompiers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 28 novembre 2023,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2022 du Syndicat d'initiative.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2022 de Septem.
- à l'unanimité :
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2022 de l'Amicale du Personnel de la Ville.

- à l'unanimité :
Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2022 de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain.

7. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu sa délibération du 20 décembre 2021 relative à l'octroi des subventions aux associations reconnues pour l'année 2022 et, plus particulièrement, son article 7 imposant de présenter au vote du Conseil communal avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2022 auxdites associations reconnues ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 5 décembre 2023, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2022 ; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en des rapports d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les mandataires desdites associations, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2022 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les 8 catégories : "ASBL Para-communales", "Santé-Social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

- n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
- n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2022 aux associations reconnues par la Ville.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

8. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2023- RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à l'octroi et au contrôle des subsides aux associations - budget 2023 ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal prenne acte, avant le 31 décembre 2023, de la liste des subventions allouées en 2023 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Patriotiques" et "Sports" ;
Considérant l'annalité du budget,
PREND ACTE du rapport relatif à l'octroi des subventions allouées par la Ville aux associations reconnues pour l'année 2023 et
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2023 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau annexé à la présente délibération.

9. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2024 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2023 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative et Septem ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2023;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 28 novembre 2023;
Considérant l'annalité du budget,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 518 400 EUR et (article n° 561 522.52) : 0,00 EUR.

- à l'unanimité :

Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant : Septem (article n° 762 03 332.02) : 327 650,04 EUR et (article n° 762 522.52) : 85 000 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 5. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2024, dans le respect du règlement communal précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2025 :

1. les subsides autres qu'en espèces

2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action-jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.

Article 8. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 9. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 de la présente délibération.

Article 10. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

10. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS 2024 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 remplaçant la Circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2024 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau annexé au dossier et ce, en vue de leur permettre la réalisation de leur objet social, cette subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite des bâtiments et infrastructures communaux, aux conditions reprises dans le règlement communal, sous forme de convention d'occupation de longue durée, dans le respect des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2024, dans le respect du Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2019 et entré en vigueur le 24 janvier 2020 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2024 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal

4. l’octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d’un montant maximum de 75 EUR et d’une fréquence maximum de deux fois l’an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum d'une fois l’an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d’entretien de terrains et d’infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d’œuvre, ordinateur, vidéoprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d’affiches, de programmes, etc.)
8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l’Entité, avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage, conformément à la Réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.

Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activité, accompagné d'une déclaration sur l'honneur des bénéficiaires d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

11. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTION 2024 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu sa délibération du 27 novembre 2023 relative à l'octroi d'une subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période de 2 ans, soit 2023-2024 comme suit :

- 2,81 EUR par habitant en 2023
- 3,06 EUR par habitant en 2024 ;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 28 novembre 2023 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2024 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 73 440 EUR à l'article 780/321-01.
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 3. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.
Article 4. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.

12. <u>RENOVATION (INCLUANT UNE DEMOLITION POUR RAISONS DE STABILITE) ET EXTENSION DE LA SALLE DE SPORTS DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : CANDIDATURE AU PROGRAMME CLASSIQUE INFRASPORTS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Gouvernement wallon, au travers du Décret du 3 décembre 2020, donne la possibilité aux communes d'obtenir une subvention concernant certains investissements aux infrastructures sportives ;
Considérant que ces investissements concernent non seulement la construction, l'extension, la rénovation d'infrastructures sportives, la construction ou l'aménagement de cafétérias et buvettes y attenantes, mais aussi l'acquisition du premier équipement sportif et du matériel d'entretien visant à rendre l'infrastructure sportive fonctionnelle ;
Considérant que la subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré de la TVA, le cas échéant, et de 5 % si l'auteur de projet est distinct du maître d'ouvrage ;
Considérant les spécificités du programme de subvention, à savoir :
1. le Gouvernement wallon peut fixer des prix plafonds unitaires aux surfaces aménagées ou construites pour déterminer le montant maximum des dépenses admissibles à la subvention
3. le montant minimum subsidiable HTVA est fixé à 10 000 EUR
4. le montant maximum subsidiable HTVA est fixé à 3 000 000 EUR pour les communes
5. obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
6. le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation de l'infrastructure durant une période minimale de quinze années, à dater de la réception provisoire des travaux
7. l'octroi de la subvention, pour un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans ledit marché, d'une ou plusieurs clauses environnementales, d'une ou plusieurs clauses sociales et d'une ou plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social
8. une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur ;
Considérant que le taux de subvention de base s'élève à 50 % du montant subsidiable ;
Considérant que, sans toutefois dépasser 70 %, il peut être augmenté de :

- + 10 % lorsque le projet est porté par une association de communes ou de province(s)
- + 5 % lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions
- + 5 % lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité
- + 5 % lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive
- + 5 % lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures ;

Considérant que pour être recevable, le projet, pour lequel une demande de subvention est introduite, se doit de satisfaire aux engagements suivants :
1° le respect des valeurs éthiques au sein de l'infrastructure sportive dont l'engagement est matérialisé par la signature de la charte régionale portant sur l'esprit du sport et ses valeurs dont le Gouvernement arrête le contenu
2° l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite
3° l'utilisation des infrastructures par toutes et tous et à la pratique des activités sportives dans le respect des principes d'égalité et sans jamais mettre en place d'actions discriminatoires
4° l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité reposant sur des actions limitant l'impact de l'activité quotidienne des collectivités sur l'environnement
5° la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables
6° un projet de développement sportif motivé, notamment au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement

7° pour les bénéficiaires que sont les communes et les provinces, son inscription dans le Programme Stratégique Transversal, tel que défini dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
8° pour les infrastructures sportives de quartier visées à l'article 5, § 2, un projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique locale
9° l'infrastructure sportive est équipée d'un défibrillateur externe automatique, ci-après dénommé "DEA", de catégorie 1, tel que défini à l'article 1 er, 2°, de l'Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse d'haleine ;
Considérant que la rénovation et l'extension de la salle de sports de l'école Jean Rolland, dont le budget est estimé à 2 430 500 EUR HTVA (2 940 905 EUR TVAC), est déjà engagée dans un subside de rénovation énergétique « Rénovation énergétique des infrastructures sportives partagées » ;
Considérant que selon les conseils recueillis lors d'une réunion avec Infrasports (SPW) et afin de maximiser les chances de voir ce projet subsidié, il est intéressant de proposer le projet à candidature dans le programme classique de subside Infrasports;
Considérant que cette demande rencontre l'une des actions du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, à savoir : Action 14.2 : structurer une approche sportive pluridisciplinaire à vocation éducative, formative, sociale et éthique en partenariat avec les clubs,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'intégrer le projet « Rénovation et extension de la salle de sports de l'école Jean Rolland » dans le programme classique de subside Infrasports et de solliciter la subvention.
Article 2. - De marquer accord sur la totalité des engagements repris ci-dessus.

13. ADMINISTRATION COMMUNALE : OCTROI DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2023 - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 modifié par l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;
Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et, plus particulièrement, l'article 8 de cet Arrêté, afin de déterminer la partie fixe de l'allocation de fin d'année;
Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 ;
Vu la convention sectorielle 2005-2006 intitulée "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire";
Vu le statut pécuniaire du personnel statutaire de l'Administration communale de Saint-Ghislain et, plus particulièrement, son article 30 ;
Vu sa décision du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à l'allocation de fin d'année reprises dans le statut pécuniaire de l'Administration communale,
PREND ACTE :
1. que l'octroi de la prime de fin d'année est applicable aux grades légaux, aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, temporaires et/ou intérimaires de l'Administration communale.
2. que la prime de fin d'année comprend :
- une partie variable qui s'élève à 2,5 % de rétribution annuelle brute qui a servi de base de calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée
- une partie fixe qui se calcule comme suit : (montant 2022 x indice santé octobre 2023)/indice santé octobre 2022.

3. du paiement de la prime de fin d'année due pour l'année 2023, conformément à la dernière modification du statut pécuniaire de tous les membres du personnel visés au point 1.

14. <u>LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 19 décembre 2023 par courrier daté du 29 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 19 décembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 19 décembre 2023.
- à l'unanimité :
<u>Article 2.</u> - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : adoption des statuts de la société modifiés conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

15. <u>HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Holding Communal SA en liquidation;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de Holding Communal SA en liquidation du 22 décembre 2023 par lettre datée du 13 novembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de tous les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale extraordinaire de Holding communal SA en liquidation et de l'ensemble des documents y relatifs ;
Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale ; qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article unique.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Holding Communal SA en liquidation du 22 décembre 2023.

16. <u>INTERCOMMUNALE DE SANTE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 19 décembre 2023 par lettre datée du 23 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 19 décembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 19 décembre 2023.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Assemblée générale du 27 juin 2023.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2022 du plan stratégique.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : prévisions budgétaires 2024-2025.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : engagement d'une direction en prévision du départ à la pension de la Directrice FF.
<u>Article 6.</u> - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : démission de xxxxxxxxxxxxxxxx et désignation en séance du 29 juin 2023 du Conseil communal des Honnelles de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en remplacement de xxxxxxxxxxxxxxx au Conseil d'administration, Comité de rémunération et Assemblée générale de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland.

17. <u>INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023 par lettre datée du 15 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEA du 20 décembre 2023.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

18. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du SCI CHUPMB du 21 décembre 2023 par courriel daté du 17 novembre 2023;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire du SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire du SCI CHUPMB du 21 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 21 décembre 2023.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

Rapport du Conseil d'Administration établi conformément à :

- l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification de l'objet de l'Intercommunale CHUPMB
- l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations en vue de la modification des droits attachés aux classes d'actions

Rapport attesté par le réviseur, dans le rapport d'évaluation à l'Assemblée générale portant sur les données comptables et financières contenues dans le rapport du Conseil d'administration dans le cadre de la modification des droits attachés aux classes d'actions.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : coordination des statuts de l'Intercommunale CHUPMB.

19. SOCIETE COOPERATIVE INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE DE MONS-BORINAGE (SCI CHUPMB) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du SCI CHUPMB du 21 décembre 2023 par courriel daté du 17 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du SCI CHUPMB par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du SCI CHUPMB du 21 décembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (SCI CHUPMB) du 21 décembre 2023.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation à la fin de l'année 2023 du plan stratégique 2023-2025 de l'Intercommunale.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2024.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : démission de xxxxxxxxxxxxxx de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 26 mai 2023.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : démission de xxxxxxxxxxxxxxxx de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 1er juillet 2023.
Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxxxxxxxx en qualité d'administrateur issu de la commune de Colfontaine à dater du 20 septembre 2023.
Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxxxxxxxx en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxxxxxxxxx en qualité d'administrateur issu de la Ville de Mons à dater du 20 septembre 2023.
Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxxxxxxxxxx en qualité d'administrateur issu de la Province de Hainaut à dater du 20 septembre 2023.
Article 13. - D'approuver le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de xxxxxxxxxxxxxxxxxx en qualité d'administrateur indépendant à dater du 20 septembre 2023.
Article 14. - D'approuver le point 13 de l'ordre du jour, à savoir : démission de xxxxxxxxxxxxxx de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 15 novembre 2023.

20. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2023 par lettre datée du 16 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 21 décembre 2023.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025.

21. INTERCOMMUNALE LOGIPOLE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Logipôle ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 22 décembre 2023 par courriel daté du 21 novembre 2023;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 22 décembre 2023;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Logipôle du 22 décembre 2023.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2024-2025 de l'Intercommunale.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : budget de fonctionnement 2024.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de la SRL "DGST & PARTNERS - REVISEURS D'ENTREPRISES" en qualité de réviseur avec mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale pour les exercices comptables 2023, 2024 et 2025.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : rémunération des Administrateurs, du Président et de la Vice-Présidente.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

22. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 88 et 112 bis;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives;
Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération du 25 octobre 2023, reçue complète le 26 octobre 2023, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;
Vu sa décision du 27 novembre 2023 prorogeant d'une durée de 20 jours le délai imparti pour statuer sur la délibération du 25 octobre 2023 ci-avant citée ;
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 17 octobre 2023 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 en date du 5 décembre 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 5 décembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver le budget du service ordinaire et extraordinaire 2024 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.622.985,43	47.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	21.143.679,26	374.800,00
Boni / Mali exercice proprement dit	- 520.693,83	- 327.300,00
Recettes exercices antérieurs	100.000,00	13.979,14
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	420.693,83	327.300,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	21.143.679,26	388.714,14
Dépenses globales	21.143.679,26	374.800,00
Boni / Mali global	0,00	13.974,14

Article 2. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.
Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 12 décembre 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

23. CONVENTION POUR LA GESTION INTEGREE DES EGOUTS (GIEG) : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et, plus particulièrement, l'article 3 § 1 prévoyant que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le Décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public ;
Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la commune et, plus particulièrement, les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de l'Eau notamment ses articles D. 332 § 2, 1° et 4° et D. 344, 7° ;
Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement général d'assainissement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du Décret susvisé;
Vu le contrat d'égouttage signé entre la Ville, l'Organisme d'Assainissement Agrée (OAA), la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et la Région Wallonne (RW) en date du 29 juillet 2010 ;
Vu la décision du 24 mai 2023 du Conseil d'Administration de l'IDEA désignant la Ville de Saint-Ghislain en tant que "Commune pilote" pour la Gestion Intégrée de l'Egouttage (GIEg) ;
Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2023 marquant son accord de principe sur la participation de la Ville à la GIEg en tant que "Commune pilote" ;
Considérant la volonté de la SPGE et des OAA d'entamer une réflexion sur la Gestion Intégrée des Egouts aidant les communes à atteindre les objectifs de performances hydraulique, environnementale, structurelle et fonctionnelle de leur réseau ;

Considérant l'opération-pilote visant à organiser l'amélioration de la connaissance et le maintien en bon état des réseaux d'égouttage, en partenariat avec la SPGE et les OAA ;
Considérant la convention rédigée à cet effet et proposée par la SPGE ;
Considérant que cette convention est conclue dans le cadre d'une coopération horizontale non-institutionnalisée, telle que prévue par l'article 31 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et vise à organiser la collaboration entre la SPGE, l'OAA et la Ville, dans le cadre de ce projet commun qu'est l'opération-pilote,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention sur la Gestion Intégrée des Egouts (GIEg) entre la Ville de Saint-Ghislain et l'IDEA :
Gestion Intégrée des Egouts (G.I.Eg.) - Opération pilote
Ville de Saint-Ghislain

Convention de partenariat SPGE / OAA / Commune-pilote

ENTRE l'Administration communale de Saint-Ghislain sise rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain, représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, désignée ci-après « *Commune* »
ET l'Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Jacques GOBERT, Président et Madame Caroline Decamps, Directrice générale, désignée ci-après « *OAA* »,
ET la Société Publique de Gestion de l'Eau, sise rue des Ecoles, 17-19 à 4800 Verviers, représentée par Messieurs François Gabriël et Cyprien Devilers, respectivement 1er et 2ème Vice-Président du Comité de direction, désignée ci-après « *SPGE* »
La Commune, l'OAA et la SPGE seront, ci-après, dénommées individuellement, pour la clarté, « *Partie* » et collectivement « *les Parties* ».

PREAMBULE :

Actuellement, conformément aux dispositions du Code de l'Eau (ci-après « *CDE* ») et à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, la Commune est gestionnaire des réseaux d'égouttage, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils soient propriété de la SPGE. A ce titre, elle assume pleinement la responsabilité de leur exploitation.
Dans le cadre de l'amélioration de l'état des masses d'eau de surface et des performances des stations d'épuration, il apparait nécessaire aujourd'hui d'évoluer du système curatif actuel vers un système préventif / pro-actif en vue d'améliorer la connaissance et le maintien en bon état des réseaux.
Pour ce faire, la SPGE et les OAA, sur la base de leurs missions telles que visées respectivement aux articles D332, § 2, 1° et 4° (prestations de service d'assainissement collectif par la SPGE avec le concours des OAA et intervention de la SPGE dans le coût de la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire), et D344, 7° (missions confiées aux OAA par la SPGE), du CDE, ont la volonté d'entamer une réflexion sur la **G**estion **I**ntégrée des **Eg**outs (ci-après « *projet GIEg* ») aidant les communes à atteindre les objectifs de performances hydraulique, environnementale, structurelle et fonctionnelle de leur réseau.
Afin de déterminer la teneur et les limites de ce projet d'envergure, il a été décidé de lancer une opération pilote avec quelques « *Communes pilotes associées* ».
Un des objectifs, à l'issue de cette opération pilote, étant de disposer d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage (*cfr infra*, article 2) sur la base des résultats de l'opération pilote.
La présente Convention s'inscrit dans le cadre de ce projet de gestion intégrée et d'appui aux Communes.
Elle vise à organiser la collaboration, entre les trois partenaires susmentionnés (la SPGE, l'OAA, et la Commune), dans le cadre de ce projet commun.
Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public susvisées prévues par le CDE qui engendrent des nécessités de synergies et de collaboration entre la Commune, la SPGE et l'OAA. Ce projet n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public. Cet objectif est également repris au titre des engagements de la SPGE dans le cadre de son contrat de gestion 2023-2027, qui dispose notamment que « *La SPGE s'engage à établir et à proposer au Gouvernement une stratégie d'intégration de l'égouttage dans son périmètre, incluant un modèle économique de financement, des plans d'investissement et d'entretien, et des objectifs. Sur base de la décision du Gouvernement, cette stratégie sera alors à intégrer dans le contrat de service d'épuration et de collecte ainsi que dans un nouveau contrat d'égouttage* » (art. 17, § 3, 3.2).

En effet, non seulement le service public assuré par les partenaires, à savoir l'assainissement des eaux urbaines résiduaires et la préservation de l'environnement, est commun entre ces derniers, mais aussi et surtout, les objectifs poursuivis dans le cadre de la coopération.
Les éléments suivants témoignent ainsi du fait que la concrétisation finale d'un modèle d'exploitation, de rénovation et d'entretien du réseau d'égouttage constitue un objectif commun que la SPGE, l'OAA et la Commune ont la volonté de poursuivre ensemble :

- La SPGE assure le financement et la coordination, dans la limite des budgets alloués, des opérations de gestion courante et des ressources nécessaires tant en personnel qu'en matériel (véhicules, équipement, …), pour la réalisation de l'opération pilote ;
- L'OAA concourt à la réalisation de l'objectif commun précité en procédant à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique du réseau (*cfr* article 2) et à toutes les prestations de nature technique, juridique et financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau précité, et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites ci-après (*cfr* article 3) ;
- La Commune assure la mise à disposition de l'OAA et de la SPGE de toute information utile (plans, ITV, problèmes, …) concernant ses réseaux et apporte son aide active à l'OAA dans la mise en œuvre de l'opération pilote.
- En outre, la constitution d'un comité de pilotage confirme que chacun des partenaires va prendre une part active à l'accomplissement de la mission puisque ce comité sera composé de représentants de la SPGE, des communes (UVCW) et de l'OAA ;

Les modalités de cette coopération sont décrites dans la présente Convention, conclue dans le cadre d'une coopération horizontale non-institutionnalisée, telle que prévue par l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Dans ce cadre, la SPGE, l'OAA et la Commune s'engagent au respect des obligations mutuelles décrites ci-dessous en vue de contribuer conjointement à la concrétisation de ce projet d'envergure commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la Convention

La présente Convention régit les modalités d'exploitation du réseau d'égouttage pilote, tel que défini à l'article 2 de la présente Convention.

Article 2 – Description du réseau d'égouttage pilote

Le réseau concerné par la présente Convention (ci-après « *le Réseau* ») est le réseau d'égouttage de la section de Saint-Ghislain (centre), tel que repris sur l'extrait cartographique joint en annexe à la présente Convention (*cfr* Annexe 1).
Ce réseau d'égouttage est situé en zone d 'assainissement collectif sur le bassin technique de la station d'épuration de Wasmuël et comprend un réseau d'une longueur estimée de 22,16 kilomètres.

Article 3 – Missions et tâches des parties

Les Parties s'engagent à participer activement à l'opération pilote (ou « projet GIEg ») conformément aux termes de la présente Convention et à échanger toute information et renseignement utile et/ou susceptible d'aider à la bonne réalisation et la concrétisation de celle-ci.

3.1 – Obligations / Missions de la Commune

En préambule au démarrage de l'opération pilote, la Commune complète, le plus précisément possible et en coordination avec l'OAA, le formulaire d'enquête établi par la SPGE et l'OAA figurant en annexe à la présente Convention (*cfr* Annexe 2). Elle précise également les coordonnées de la personne de contact, assignée à cette opération pilote.
La Commune s'engage à respecter diverses obligations et à réaliser certaines missions mieux définies ci-dessous :

1. La Commune donne son accord pour l'utilisation des données de ses réseaux d'égouttage et son autorisation à effectuer les prestations prévues sur ses voiries et domaines telles que décrites au point 3.2. ci-dessous.
2. La Commune communique à l'OAA tous les éléments relatifs au Réseau, dont elle dispose (*Cfr* le formulaire/questionnaire repris en Annexe 2) et notamment :

- le registre des raccordements particuliers qu'elle a à sa disposition ;

- la liste des ouvrages lui appartenant (bassin d'orage, …) ainsi que l'inventaire des équipements de ces ouvrages, les notes de calcul, les notes hydrauliques et autres plans as-built, la documentation (fiche technique), les procédures et programmes d'entretien ;
- les plans des réseaux d'égouttage et d'aqueducs (as-built) dont elle dispose ;
- la liste des canalisations dont elle n'a pas la gestion ;
- la liste des contrats en cours.

3. La Commune, dans le cadre de ses compétences, donne dans les délais les plus brefs, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des prestations de l'OAA.
4. En cas de dénonciation d'une infraction environnementale ou urbanistique, en lien avec la gestion de l'eau, constatée par l'OAA, la commune se charge des échanges avec l'éventuel « infractionnaire ». Elle charge son agent constatateur de suivre l'infraction avec, si nécessaire, l'appui technique que l'OAA peut apporter en la matière. La Commune reste le point de contact premier des riverains, des entreprises et/ou architectes. Elle assure le transfert des demandes à l'OAA et participe en bonne coordination aux rencontres de terrain.
5. Pour les réseaux incidents situés en zone d'assainissement autonome, reliés au Réseau mais situés en dehors du périmètre défini à l'article 2, la Commune finance le cadastre, le curage et l'endoscopie de ces réseaux lorsqu'ils ont une influence sur le Réseau.
6. Pour les interventions d'urgence dites de « 1ère ligne » (mesures de prévention et/ou de protection pour les riverains, sécurisation du site, signalisation, etc.), la Commune garde la responsabilité d'organiser ces interventions avec les services de secours et/ou ses propres services communaux. Elle en informe systématiquement l'OAA dans les plus brefs délais, en précisant la teneur de l'évènement (date, situation géographique, etc.).

3.2 – Obligations / Missions de l'OAA

L'OAA s'engage à exploiter le Réseau pour le compte de la Commune et, pour ce faire, procède ou fait procéder, en collaboration avec la Commune, dans la mesure des moyens budgétaires octroyés par la SPGE, à toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement et au bon état d'entretien technique de ce Réseau et à toutes les prestations de nature technique, juridique et financière en vue de l'établissement du modèle de gestion du réseau et ce, dans les limites des prestations reprises et décrites ci-après.

Ces prestations sont exécutées durant les jours ouvrables (de 8h00 à 16h30).

Dans l'exécution de ses missions, l'OAA collabore activement avec les instances publiques concernées par le réseau, tels que les Contrats rivière, le SPW-MI ou la Province.

3.2.1. Planification-coordination

L'OAA procède, pour le compte de la Commune, aux prestations de planification et de coordination suivantes :

1. l'établissement d'une planification générale et de la coordination des opérations de curage, de cadastre et d'inspection télévisuelle (ci-après « *ITV* ») à réaliser sur le Réseau.
2. l'établissement d'un plan de gestion du Réseau (priorisation des réhabilitations, …) et d'un programme de réalisation.
3. la réalisation d'une étude technique des réparations programmées (métré, note technique, …) en vue de leur réalisation.
4. les demandes d'autorisations nécessaires à la gestion du Réseau (ouverture de voirie, signalisation, arrêté de police, KLIM, POWALCO, …).
5. la coordination du travail de l'ensemble des prestataires désignés par la Commune pour l'exécution des travaux.
6. la rédaction de projets d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
7. la réception, l'analyse, la gestion et le traitement des demandes de tiers pour les raccordements particuliers, les charges d'urbanisation, …
8. la communication d'avis techniques relatifs aux plaintes qui lui sont adressées par la Commune, dans le cadre de la gestion du Réseau.
9. la fourniture d'informations aux riverains, bureaux d'études et entrepreneurs sur la localisation des ouvrages, leur fonctionnement ainsi que la règlementation.

10. lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence et la prise en considération de la problématique dans son ensemble, sur demande de la Commune et à sa charge, la coordination des prestations à effectuer sur les réseaux d'eaux pluviales ou les eaux de surface voutées en dehors des zones d'assainissement collectif.

3.2.2. Visite et inspection

L'OAA procède, pour compte de la Commune, aux prestations suivantes :

1. l'examen du Réseau, au travers des inspections et visites de contrôle des trapillons de chambres de visite dans le seul objectif de l'opération pilote
2. la vérification et le contrôle de la bonne réalisation des conditions imposées par les permis d'urbanisme ou d'urbanisation ainsi que de la bonne exécution des raccordements particuliers à l'égout.
3. la participation active, en appui de la Commune qui est en 1ère ligne, aux réunions-rencontres avec les riverains, les entreprises, les architectes, …

3.2.3. Intervention

L'OAA procède, pour compte de la Commune, aux prestations suivantes :

1. En cas d'intervention d'urgence menée en 1ère ligne par la Commune, l'organisation et la mise en œuvre des interventions nécessaires à la remise en fonctionnement du Réseau (intervention de 2ème ligne).
2. la mise en œuvre, selon les budgets de la SPGE disponibles, des travaux de curage, fraisage, cadastre et ITV tels que programmés ou à prévoir lors de la survenance d'un problème ponctuel.
3. l'exécution, par lui-même ou par un tiers désigné par lui, des réparations localisées (manchette, dégagement de tampons, remplacement de trapillons, ...).
4. la coordination de l'ensemble des interventions de ses équipes de terrain.
5. la gestion du traitement des boues de curage et leur suivi (traçabilité, tonnage, …). Les solutions de traitement et d'évacuation les moins onéreuses sont privilégiées, dans le respect des législations existantes.
6. les commandes de toutes les fournitures (pièces, matériel, matériaux, etc.) nécessaires à la bonne exécution des prestations de services exécutées.
7. L'appui technique à la Commune dans la gestion des infractions environnementales et/ou urbanistiques.

3.2.4. Rapportage

L'OAA établit un rapportage de toutes les opérations menées sur le Réseau. Le bilan semestriel des prestations est fourni à la Commune sous la forme d'un tableau de bord. Ce bilan analytique est basé sur les prestations, commandes et/ou réalisations effectives de la période.

L'OAA établit le registre des raccordements particuliers réalisés et gérés durant l'opération pilote. L'incorporation du passif pourra éventuellement être envisagé en fonction des éléments disponibles à la Commune et des moyens budgétaires alloués au projet pilote.

L'OAA établit diverses cartographies en lien avec les prestations effectuées durant l'opération pilote (localisation des remises d'avis, des raccordements, des opérations de curage et d'ITV réalisées sur le Réseau, etc.).

3.2.5 Exclusions

3.2.5.1 En matière d'ouvrage

Sont explicitement exclus de la présente Convention, les prestations d'exploitation relatives aux ouvrages communaux suivants :

1. les bassins d'orage (BO) ;
2. les stations de pompage ;
3. les équipements spéciaux / pièces spéciales, non directement liés à l'assainissement (comme par exemple : trop-plein de château d'eau, ….) ;
4. les avaloirs.

Ces ouvrages sont soit, connus par ailleurs, soit ne concernent pas l'opération pilote.

3.2.5.2 En matière de prestations

Pour les ouvrages concernés par la présente convention, les prestations non explicitement prévues ci-avant (3.2.1 à 3.2.4) sont exclues de la mission de l'OAA, dont notamment :

- le curage, cadastre et ITV hors des zones d'assainissement collectif ou des eaux de surface ;
- les simulations hydrauliques ;

- les travaux financés ou finançables par les plans d'investissements ;
- les études de zone, y compris les enquêtes d'égouttage à la parcelle ;
- le service d'urgence (24h/24h) de première ligne qui reste une compétence communale ;
- toute opération de débouchage, nettoyage, réparation ou modification de raccordement particulier aux égouts existants qui doit être réalisée à charge du propriétaire / riverain.

3.3 – Obligations / Missions de la SPGE

La SPGE s'assure du bon déroulement de l'opération pilote en coordination avec l'OAA au travers de réunions régulières du groupe de travail « GIEg » créé sur la plateforme sectorielle « Investissements ».
La SPGE analyse les rapports déposés par les OAA et en bonne coordination avec eux, établit un modèle de gestion du réseau à proposer à l'ensemble des communes.

Article 4 – Responsabilités des Parties

L'exécution, par l'OAA et la SPGE, de prestations pour le compte de la Commune au titre de la présente Convention, ne porte pas atteinte à la compétence ni à la responsabilité de la Commune en matière d'égouttage, tel qu'il résulte de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale.

4.1 Commune

Outre les missions qui lui incombent dans le cadre de l'opération pilote, la Commune, en sa qualité de propriétaire du réseau, est responsable :

- de garantir l'accès à tout le Réseau et aux ouvrages ;
- de fournir, le cas échéant, les documents légaux valides relatifs à l'autorisation d'exploiter les ouvrages et le Réseau ;
- de son personnel et de son matériel, tant pour elle-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents et aux équipements de l'OAA ou de tiers ;
- d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réseaux d'égouttage, situés sur son territoire, à l'amont et à l'aval du Réseau ;
- d'informer immédiatement l'OAA de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence le dysfonctionnement du Réseau et/ou de la station d'épuration en aval de celui-ci ;
- des désordres et de leurs conséquences sur les ouvrages ou conduites ;
- de communiquer le numéro de téléphone des personnes de permanence pouvant être appelées en tout temps, en cas d'incident requérant une décision et/ou une intervention urgente de la Commune.

4.2 OAA

Outre les missions qui lui incombent dans le cadre de l'opération pilote, l'OAA est responsable :

- de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents et aux équipements de la Commune ou de tiers ;
- de la mise en œuvre des opérations sur le Réseau nécessaire à son bon entretien et ce, dans les limites des prestations décrites dans la présente Convention et des moyens financiers disponibles, à l'exception des cas fortuits et de force majeure, décrits ci-après.

Par ailleurs, l'OAA s'engage également vis-à-vis de la Commune et de la SPGE :

- à permettre en tout temps la visite du Réseau et des ouvrages, afin de vérifier la manière dont le service est accompli ;
- à informer la Commune de tout constat de dégradations importantes liées à l'exploitation du réseau ou des ouvrages et/ou de tout ce qui pourrait nuire à son fonctionnement normal ;
- à communiquer le rapportage des opérations techniques menées dans le cadre de l'opération pilote ;
- à communiquer également son(ses) contact(s) désignés pour l'opération pilote.

4.3 Cas fortuits et de force majeure

Ni la SPGE, ni l'OAA ne sont responsables des cas fortuits ou des situations de force majeure qui se présenteraient. Par ailleurs, ils ne peuvent davantage être tenus responsables du mauvais fonctionnement des installations ou de dégradation du Réseau notamment dans les situations suivantes :

- dimensionnement inadéquat des ouvrages ;
- mauvaise conception des ouvrages existants avant la prise d'effet de la présente Convention ;
- charge hydraulique anormalement élevée ou faible ;

- charge organique anormalement élevée ou faible ;
- présence dans le réseau de déchets solides ou de substances anormales pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages et conduites (pesticide, hydrocarbure, lisier, lingettes, pollution, organismes, micro-organismes ou animaux nuisibles (rats, asticots, insectes, …) engendrant des désagréments, odeurs voire dégâts au voisinage du Réseau, etc. ;
- présence excessive dans le réseau de matières non biodégradables ;
- orage exceptionnel dépassant les normes de calcul, prises en considération dans le dimensionnement des installations ;
- importantes venues d'eaux claires dans le réseau d'égouttage (eaux agricoles amont, vidange/trop-plein de château d'eau, …);
- curage exceptionnel d'ouvrages situés en amont (canalisations, bassins d'orage, ...) ;
- présence anormale de sédiment (curure) dans les canalisations ;
- absence d'alimentation électrique ;
- actes de malveillance ;
- mauvaise exécution, absence des prestations d'exploitation à charge de la Commune ;
- circonstances particulières empêchant l'accès aux ouvrages (travaux routiers, manifestations sportives, commerciales ou culturelles, impraticabilité de la voirie, ...) ;
- tout dysfonctionnement résultant des circonstances atmosphériques, telluriques ayant un caractère exceptionnel (séisme, mouvement et/ou érosion de terrain, orage, tempête, coulée de boue, débordement du cours d'eau, ...) ;
- problème de stabilité d'ouvrages ou de pertuis / réseaux préexistants aux opérations menées sur le réseau (Itv, curage) lié à la vétusté ou à tout autre élément extérieur »
- toute autre circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'OAA ou de la SPGE.

Article 5 - Financement

La SPGE assure le financement, dans la limite des budgets alloués, des ressources nécessaires tant en personnel qu'en matériel (véhicule, équipement, …) pour la réalisation de l'opération pilote.
Les éventuelles redevances (occupation du domaine public ou tout autre frais administratif) sont prises en charge par la Commune.

Article 6 – Assurances

L'OAA souscrit des assurances couvrant les risques d'accidents du travail de son personnel, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile Exploitation.
La SPGE étend l'assurance TRC prise dans le cadre des dossiers d'investissement, pour les travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux à réaliser dans le cadre de l'opération pilote.

Article 7 – Durée et résiliation de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an, reconductible au maximum quatre fois par période de 1 an. La durée maximale de la présente Convention est donc de 5 ans.
A défaut de décision de non-prolongation prise par l'une des trois Parties au plus tard 3 mois avant l'échéance initiale de la Convention et explicitement communiquée aux autres Parties, la durée de la présente Convention sera automatiquement prolongée, de manière tacite, pour une année supplémentaire aux mêmes conditions. Et idem pour les années suivantes.
La présente Convention pourra prendre fin :

- par la volonté de chacune des Parties, exprimée aux autres Parties dans un courrier adressé par recommandé et moyennant un délai préavis de 6 mois ;
- de plein droit, à l'expiration de la présente Convention *soit* en cas de décision de non-prolongation prise par l'une des trois Parties (*cfr supra*), soit au terme de la 5ème année.

Toutefois, les prestations en cours ou planifiées seront exécutées jusqu'à leur terme suivant les modalités de la présente Convention.

Article 8 – Mesures transitoires

Toutes les opérations initiées/commandées par la Commune, préalablement à la mise en œuvre effective de la présente Convention, sont achevées aux conditions définies initialement.

L'OAA précise à la Commune, le timing et les modalités de démarrage de l'opération pilote.

Article 9 – Conciliation entre les Parties

En cas de divergence d'interprétation dans les missions ou prestations à réaliser par chacune des Parties ou en cas de problème particulier, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver conjointement une solution et ce, préalablement à tout recours judiciaire.

Article 10 – Règlement des litiges

Le droit belge est d'application à la présente Convention.

Les tribunaux de l'arrondissement du siège social de l'OAA sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS ET UN ILOT CENTRAL - RUE DE LA RIVIERETTE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que lors d'une de ses visites sur le terrain, le service Technique/Mobilité a constaté la création d'un passage pour piétons par l'hôtel MAH, situé à la rue de la Verrerie 5 à 7333 Tertre, entre ledit bâtiment et son parking se trouvant à la rue de la Riviérette;

Considérant qu'après renseignements pris auprès du service Aménagement du Territoire, le dossier relatif la transformation d'un immeuble de bureaux en hôtel a été délivré par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne ;

Considérant que la demande de permis à l'époque n'était pas présentée au service Technique/Mobilité ;

Considérant néanmoins que les plans de l'époque faisaient bien référence à un passage pour piétons pour rejoindre un parking existant de l'autre côté de la voirie communale et le permis a bien validé ce qui était indiqué sur lesdits plans;

Considérant que le maintien dudit passage pour piétons doit être réglementé afin de le légitimer;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure ci-après évoquée en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - Dans la rue de la Riviérette, à hauteur du pignon de la rue de la Verrerie 5 à 7333 Tertre (hôtel MAH), établissement d'un :

- îlot central de 2 m de largeur
- passage pour piétons

via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan joint à la présente délibération.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

25. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PEUPLE A TERTRE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'une citoyenne souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile, situé rue du Peuple 106 à 7333 Tertre ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette portion de la rue du Peuple ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du stationnement ; que la création d'une place porterait ce pourcentage à 1,10 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure ci-après évoquée en date du 10 octobre 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Peuple 106 à 7333 Tertre :
- création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - CHEMIN VERT A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur

- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'une citoyenne souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile, situé chemin Vert 11 à 7333 Tertre ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du stationnement ; que la création d'une place porterait ce pourcentage à 2,5 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure ci-après évoquée en date du 10 octobre 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans le chemin Vert 11 à 7333 Tertre :
- réservation d'un emplacement pour personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 14 décembre 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente de ladite Commission.

27. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI : EMPLOYE D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 25 emplois d'employé d'administration de niveau D sont prévus au cadre dont 15 sont occupés;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 4 emplois d'employé d'administration de niveau D.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par recrutement par appel public restreint.

28. ADMINISTRATION COMMUNALE : CHEFS DE BUREAU SPECIFIQUE DE NIVEAU A - DECLARATION DE VACANCES D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 et suivants de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 4 emplois de Chef de bureau spécifique de niveau A sont prévus au cadre dont un est actuellement occupé ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacants 2 emplois de Chef de bureau spécifique de niveau A.
Article 2. - De pourvoir à ces emplois par recrutement et par promotion pour autant qu'aucune demande de mobilité volontaire n'ait été reçue.

29. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : OCCUPATION D'UN LOCAL DE FORMATION DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE MONS-BORINAGE PAR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE SAINT-GHISLAIN - CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE HAINAUT : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 24 octobre 2023 sur l'organisation d'une deuxième session de formation "Magasinier" sur le site de l'Ecole de Promotion sociale secondaire de Mons-Borinage ;
Considérant que dans ce cadre, il convient d'établir une convention de mise à disposition d'un local de formation à titre gracieux qui sera établie entre la Province de Hainaut et la Ville;
Considérant que le Collège communal a, en cette même séance, marqué son accord de principe sur le projet de convention,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention entre la Ville et la Province de Hainaut pour l'occupation d'un local de formation sur le site de Mons par l'Ecole de Promotion sociale de Saint-Ghislain, à titre gracieux :

Convention de partenariat entre la Province de Hainaut et l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre de l'organisation de la formation « Magasinier »

Entre :
La Ville de Saint-Ghislain, en tant que Pouvoir Organisateur de l'Ecole de Promotion Sociale de Saint-Ghislain, sise 17, Rue de Chièvres à 7333 TERTRE, valablement représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et par Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.
Ci-après dénommée « l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain »
Et :
La Province de Hainaut, en tant que Pouvoir Organisateur de PromSoc Secondaire de Mons-Borinage, sise 13, Rue Verte à 7000 MONS, valablement représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, et par Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial.
Ci-après dénommée « La Province de Hainaut»
Conjointement dénommées « Les parties ».
Préambule
Au fil des années, la Province de Hainaut a constaté qu'un nombre important d'élèves souhaitait se former au métier de « Magasinier ».

Afin de répondre à la demande, la Province de Hainaut souhaite s'associer à l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, organisant déjà cette formation et mettre ainsi en place un partenariat dans le cadre de l'organisation de la formation « Magasinier ». Cette collaboration permettrait ainsi un recrutement commun ainsi que des échanges pédagogiques pertinents avec une autre section organisée par PromSoc Secondaire, proche de celle de « Magasinier », à savoir la section « Technicien en transport et logistique ».

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention règle les droits et obligations réciproques de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain et de la Province de Hainaut.

Article 2 : Durée du partenariat

Le partenariat initial est prévu pour l'année scolaire 2023-2024. Sous réserve d'une bonne collaboration et d'un respect des engagements réciproques des parties, ce partenariat sera tacitement reconduit d'année scolaire en année scolaire.

Article 3 : Lieu et portée des prestations

Les élèves sont inscrits au sein de l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, sise 26, Place Albert Elisabeth 7330 SAINT-GHISLAIN (erreur adresse officielle)

La formation « Magasinier » sera dispensée au sein de PromSoc Secondaire de Mons-Borinage sise 1, Avenue du Gouverneur Emile Cornez à 7000 MONS.

Article 4 : Financement

L'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain prendra en charge le financement de la formation « Magasinier », correspondant aux périodes à prester.

Aucune contrepartie financière ne sera accordée par la Province de Hainaut à l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 5 : Responsabilité et Assurances

Les élèves relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont valablement inscrits.

Les élèves sont couverts par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'Ecole de Promotion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 6 : Utilisation du nom, sigle, etc.

L'utilisation des noms, sigles et visuels de chacune des parties est autorisée uniquement pour communiquer sur la collaboration. Cette communication est soumise à l'accord des parties.

La promotion de l'enseignement provincial se fera dans le respect de la charte graphique provinciale.

Article 7 : Propriété intellectuelle

La présente convention ne confère à chaque partie aucune licence expresse ou tacite d'utilisation des marques et logos, dont est propriétaire l'autre partie, si ce n'est pour la stricte exécution de la présente convention et uniquement pour la durée de celle-ci.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable avant d'entreprendre tout autre recours. En cas de litige persistant, celui-ci sera soumis à la juridiction belge compétente.

30. RESEAU PUBLIC DE LECTURE : AVENANT AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION :

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau Public de la Lecture et les Bibliothèque Publiques ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau Public de la Lecture et les Bibliothèques Publiques ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau Public de Lecture de Saint-Ghislain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 février 2020 ;
Considérant que la banque BPost, reprise par BNP-Paribas-Fortis, informe la Bibliothèque "La Rollandine" qu'à partir du 22 janvier 2024, elle ne prendra plus les dépôts d'argent dans son agence de Saint-Ghislain ; que ces dépôts seront payants et devront être effectués sur rendez-vous auprès de l'agence de Frameries ;
Considérant que suite à une analyse des situations de caisse de la Bibliothèque et de la Ludothèque et des facteurs encourageant le développement de la lecture sur le territoire de Saint-Ghislain, il est proposé de modifier les tarifs à appliquer dès le 1er janvier 2024 ;
Considérant que la modification des tarifs permettra de :

- simplifier les démarches pour les usagers
- limiter les transactions financières aux comptoirs de prêt
- diminuer le risque d'erreur de caisse
- limiter le risque de vol ;

Considérant que cette modification pourra également engendrer une augmentation du nombre de prêts de documents aux adultes ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant au Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau Public de Lecture de Saint-Ghislain reprenant les modifications ci-après énoncées en date du 5 décembre 2023 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 décembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 décembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 décembre 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'avenant au Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau Public de Lecture de Saint-Ghislain, décrivant les nouveaux tarifs en application à partir du 1er janvier 2024 comme suit :

	Moins de 18 ans	**18 ans et plus**
Passeport-lecture	Gratuit	Gratuit
Inscription forfaitaire annuelle	Prise en charge par la Ville de Saint-Ghislain	5 EUR
Prêt de tous documents	Gratuit	Gratuit
Livres, revues		
• Durée du prêt	4 semaines	4 semaines
• Maximum de documents empruntables simultanément	20	10
• Dont nombre de nouveautés	Maximum 5	Maximum 5
• Réservations	Maximum 10	Maximum 5
Jeux		
• Durée du prêt	2 semaines	2 semaines
• Maximum de documents empruntables simultanément	3	3
• Réservations	3	3
Prolongation des prêts de documents (Livres, revues, jeux)	Maximum 1 période	Maximum 1 période
Amende de retard	0,20 EUR/document/semaine, à partir du 1er jour de retard	0,20 EUR/document/semaine, à partir du 1er jour de retard

31. ACQUISITION D'OEUVRES D'ART : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2023 marquant son accord de principe sur l'acquisition des œuvres d'art listées ci-après pour un montant total de 2 030 EUR TTC sur l'article budgétaire 774/749-51 (achat et restauration d'œuvres d'art) ;
Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite promouvoir et soutenir notamment les artistes régionaux ;

Considérant l'exposition communale d'octobre 2023 intitulée : "Créativité plurielle à Saint-Ghislain : 3 artistes, 3 expressions" mettant à l'honneur trois artistes saint-ghislainois, à savoir :
- Mme DEGROOTE Coralie
- M. BERTUCCELLI Marco
- M. ANACLETO Frédéric ;

Considérant les propositions d'acquérir une œuvre à chaque artiste, à savoir :

- Artiste : Mme DEGROOTE Coralie
  - type d'œuvre : tableau en résine époxy colorée
  - titre : "Forêt des Fées"
  - description : visages souriants entrecoupés de fleurs rouges
  - taille : 125 x 65 cm
  - coût : 1 500 EUR
- Artiste : M. BERTUCCELLI Marco
  - type d'œuvre : tableau aux marqueurs Posca
  - titre : néant
  - description : œuvre représentant des mains et des visages, dont celui d'une femme barré d'une cicatrice sous l'œil droit
  - taille : 80 x 80 cm
  - coût : 380 EUR
- Artiste : M. ANACLETO Frédéric
  - type d'œuvre : tableau au fusain et au pastel
  - titre : néant
  - description : dessin représentant un visage avec des yeux bleus et une bouche mauve
  - taille : 60 x 90 cm
  - coût : 150 EUR ;

Considérant que les artistes exposants dans le cadre d'une exposition communale ne sont pas rémunérés pour participer activement à ce type d'événement communal ; que par leur participation, ils contribuent à l'image de la Ville ;
Considérant qu'il est de coutume d'acquérir une œuvre à chaque artiste exposant dans le cadre d'une exposition communale en guise de remerciement ;
Considérant que ces œuvres enrichiront les collections de la Ville ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 774/749/51 du budget de l'exercice 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur l'acquisition des œuvres d'art de Mme DEGROOTE Coralie, MM. BERTUCCELLI Marco et ANACLETO Frédéric, telles que décrites ci-dessus, pour un montant total de 2 030 EUR TTC financés par fonds de réserve extraordinaire sur l'article budgétaire 774/749-51 (achat et restauration d'œuvres d'art).

32. OCCUPATION DES JARDINS DU CLOITRE PAR LA VILLE : CONVENTION-CADRE - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 28 novembre 2023 sur le projet de convention-cadre avec SEPTEM ayant pour objectif de cadrer les occupations, par la Ville, des deux salles du bâtiment "les Jardins du Cloître";

Considérant qu'en séance du 5 décembre 2023 le Conseil d'Administration de SEPTEM a approuvé ladite convention,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention-cadre avec SEPTEM, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE

ENTRE LE SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, dont le siège est situé 17 rue de Chièvres 7333 TERTRE ;
Ci-après dénommée la Ville ;

ET

Septem ASBL, représentée par Philippe DELHAYE, Vice-Président et Mauro DEL BORRELLO, Directeur général, agissant en application d'une décision du Conseil d'Administration du 3 mai 2023. Grand'Place 37 – 7330 Saint-Ghislain - enregistrée au R.P.M sous le n° d'entreprise 0445.529.611
Ci-après dénommée le Centre culturel ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :
Considérant que le Centre culturel a déposé auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Ville de Saint-Ghislain une demande de contrat programme pour la période 2025-2029.
Considérant que ce projet de contrat programme est conforme au décret du 21 novembre 2013 et intègre des missions ainsi que des modalités et conditions d'octroi de subventions par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Saint-Ghislain.
Considérant que conjointement à la Fédération Wallonie-Bruxelles les bailleur et preneur ont signé le 22 juin 2020 un contrat – programme 2019 – 2023, complété par un avenant signé par les parties
Considérant que ce contrat-programme est conforme au décret du 21 novembre 2013 et intègre des missions ainsi que des modalités et conditions d'octroi de subventions par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Ville de Saint-Ghislain
Considérant qu'outre une contribution financière, la Ville de Saint-Ghislain contribue au bon fonctionnement du Centre culturel en mettant gratuitement à sa disposition à titre exclusif et permanent un bâtiment.
CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1
La Ville de Saint-Ghislain autorise le Centre culturel à occuper l'infrastructure située Grand'Place 37 à Saint-Ghislain dénommée « Les Jardins du Cloître » qui est principalement constituée d'une salle de spectacles dénommée Salle Freddy Deghislage avec loges et toilettes attenantes, une salle polyvalente dénommée « La Licorne », un bar et deux bureaux.

Article 2
Cette autorisation est consentie et acceptée pour la période liée au contrat-programme à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, sous réserve d'acceptation de ce dernier par le Conseil communal.
Au cours de cette période, il peut être mis fin à cette convention par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois communiqué par lettre recommandée à la poste. Aucune indemnité ne sera due.
Le Centre culturel s'engage à quitter les lieux dès la durée de préavis écoulée. Pour le cas où il ne respecterait pas cet engagement, une solution amiable sera tentée entre les parties.

Article 3
Les biens ci-dessus décrits sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent bien connu du Centre Culturel.
Un état des lieux sera dressé contradictoirement et aux frais du preneur lorsque des travaux de restauration seront réalisés par ce dernier.
Au terme de la mise à disposition un état des lieux de sortie sera réalisé, aux frais du Centre Culturel, et les éventuels travaux de remise en état seront à la charge de dernier.
La mise à disposition du site décrit à l'article 1 de la présente est concédée à titre gracieux.
Le Centre culturel aura à sa charge les frais de consommations d'eau, de gaz et d'électricité, de téléphone et autres installations éventuelles.
La Ville gardera à sa charge toutes contributions, taxes et impositions à mettre sur le bien loué par l'État, la Région, la Province, la Commune, en ce compris le précompte immobilier.

Le Centre culturel se chargera des réparations locatives de l'infrastructure et menus entretiens tels qu'ils résultent de l'article 1754 du code civil des usages des lieux et des dispositions particulières de la présente convention (cf. liste non exhaustive en annexe 1).
Le Centre culturel entretiendra le bien en bon père de famille.

Article 4

Le Centre culturel ne pourra exécuter ou faire des travaux modifiant la configuration du bâtiment sans avoir reçu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville et s'être assuré des autorisations administratives requises en vertu des lois et règlements en vigueur.
En outre, le Centre culturel devra veiller à ce que les lieux mis à disposition répondent à tout moment aux prescriptions en matière de lutte contre les incendies et autres obligations liées à la fonction du bâtiment.
À ce titre, la Ville fournira au Centre culturel tous les documents justifiant que les normes en matière de lutte contre l'incendie sont bien respectées. Toute responsabilité inhérente à un incident qui pourrait survenir pour cause d'irrégularité en matière de lutte contre l'incendie sera le fait de la Ville, excepté en cas de non-respect par le Centre Culturel des prescriptions en matière de sécurité incendie.
Un plan annuel d'actions sera établi de manière contradictoire avec fixation par action de l'entité qui est responsable de l'exécution et du suivi des travaux ainsi que le budget affecté à l'action.

Article 5

La Ville a souscrit une assurance en tant que propriétaire du bâtiment Le centre culturel, quant à lui, est obligatoirement tenu de couvrir ses risques locatifs ainsi que la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée par la Ville et devra produire auprès de celui-ci un duplicata de la police et justifier du paiement régulier des primes.
La Ville n'encourt aucune responsabilité en cas de dégâts occasionnés aux installations liées à l'activité dont la gestion est confiée au Centre Culturel. De même, elle ne peut être tenue responsable d'aucun dommage qui pourrait être causé aux tiers durant ces occupations.

Article 6

Toute cession de la présente convention est interdite. Toute sous-location même à titre gratuit, à qui et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf pour les cas précis ci-dessous.

- Tout ce qui relève de l'exploitation liée aux activités du centre culturel et ce tant dans le cadre de ses activités culturelles et socio-culturelles que dans le cadre du service culturel de base tels qu'activités de divertissement, tourneurs, monde associatif,….
- Sur demande de la Ville, le Centre culturel pourra concéder l'exploitation des salles du Jardin du Cloître en garantissant les occupations prévues à l'article 9 de la présente convention et dans les conventions conclues avec le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain.

Dans tous les cas les activités programmées ne pourront en aucun cas aller à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs.
Il reste seul responsable en cas de litiges avec le concessionnaire dans le cadre du contrat qui lie les deux parties.

Article 7

Le planning d'occupation des lieux sera tenu et géré par le Centre culturel sous la responsabilité du Directeur général de Septem asbl.
Il veillera à assurer une occupation optimale des lieux, y compris à travers la gestion de leur mise à disposition. Les grilles tarifaires en termes de remboursement de frais de personnel et de fluides d'application dans ce cadre sont jointes à la présente (cf. annexe 2). Elles sont susceptibles d'être revues par le Centre culturel.
Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention qui pourra sur demande être communiquée à la Ville.
La Ville ou son délégué aura en tout temps accès aux biens mis à disposition du Centre Culturel moyennant une prise de rendez-vous par écrit adressée à la Direction générale.
Dans le cadre de la politique associative et éducative de la Ville, un tarif préférentiel est mis en place pour les ASBL et associations de fait à but social ou culturel reconnues par la Ville de Saint-Ghislain (règlement communal du 16 décembre 2019 et ses modifications).

Article 8

La liste des demandes de mise à disposition des salles telles que prévues à l'article 9, sections (1) et (2) seront adressées au Centre culturel dans les meilleurs délais par la Ville. Si le Centre culturel ne peut satisfaire la demande de la Ville à la date sollicitée, une date alternative dans la quinzaine sera proposée.

Les fiches techniques de l'ensemble des évènements seront communiquées a minima deux mois avant la date de la manifestation. Est à charge de la Ville ou de l'association bénéficiant de l'infrastructure la location des éléments techniques que le Centre culturel ne pourrait mettre à disposition au moment de la manifestation.

La mise à disposition, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux, fera l'objet d'un état des lieux contresigné par les deux parties.

Article 9

Hors Ascension, seront garanties annuellement à la Ville, les occupations suivantes :

- un quota de 25 jours d'occupation par an à titre gratuit de la salle de spectacles (salle Freddy Deghilage), déduction faite des évènements listés ci-dessous:

  - Mérites sportifs
  - Challenge des oursons
  - soirée d'accueil des nouveaux habitants
  - clôture du Conseil communal des enfants
  - la dernière répétition, les galas et remises de prix pour les Académies de musique
  - remise des CEB pour les écoles fondamentales et la promotion sociale
  - Journée internationale de l'alphabétisation
  - journée internationale des aînés
  - journée internationale de la personne en situation de handicap
  - journée internationale des droits des femmes
  - la "Ville aux 1000 visages"

  L'occupation à titre gratuit comprend l'accès et l'occupation de la salle, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition d'un technicien participant activement à l'évènement et ce pour trois services (12H00 au total) par jour et nettoyage du site.

- Un quota de 10 jours à titre gratuit de la salle « La Licorne » : l'occupation à titre gratuit comprend l'accès et l'occupation de la salle polyvalente, la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique, la mise à disposition d'un technicien participant activement à l'évènement et ce pour un service (3H00 au total) par jour et le nettoyage du site. Toute demande au-delà des 10 jours devra faire l'objet d'un accord du Centre Culturel.
- Pour les activités de tiers préalablement autorisées par décision du Collège communal : un quota de 5 jours sur base forfaitaire du site, le forfait journalier fixé pour ces occupations est de 750,00€ HTVA couvrant la mise à disposition du matériel installé tel que décrit dans la fiche technique ainsi que la mise à disposition d'un technicien extérieur participant activement à l'évènement et ce pour 3 services (12H00 au total) par jour et le nettoyage du lieu.

Toute journée entamée est considérée comme journée entière.

Article 10

Le Centre culturel reconnaît qu'à la fin de l'occupation il n'aura droit à aucune indemnité pour trouble de jouissance, frais de déménagement ou pour tout autre motif et notamment pour les améliorations, transformations, constructions et aménagements restant acquis de plein droit à la Ville de Saint-Ghislain sans indemnité compensatoire.

La Ville se réserve toutefois la faculté de réclamer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 11

La non-exécution par une des parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles ou légales autorisera l'autre partie à considérer la présente convention comme résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée à la poste laquelle contiendra la description et motivation du manquement constaté.

Tout cas non prévu par la présente convention fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties et sera inclus à la présente convention par voie d'avenant.

Article 12
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Mons mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…)

33. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 27 NOVEMBRE 2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-16 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant la remarque de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, sur la reprise, dans la conclusion du procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 27 novembre 2023, de la mention suivante mise en évidence ci-après : *"L'ordre du jour étant épuisé* ***et personne ne demandant la parole****, Monsieur le Président lève la séance à 19H41."* ;
Considérant qu'il justifie sa remarque par le fait que des interventions ont été faites lors de ladite séance par les Conseillers communaux et Conseillers de l'Action sociale ; que cette mention ne reflète donc pas les événements qui se sont déroulés en séance ; que dès lors, le procès-verbal ne peut être approuvé en l'état ;
Considérant que M. BAURAIN sollicite également la mention des divers intervenants sur les discussions menées lors de cette séance commune ;
Considérant que Monsieur le Bourgmestre signale que ce type de mention n'apparaît pas dans les procès-verbaux des séances de Conseil communal ; que dès lors, il convient de suivre la même trame de rédaction pour le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale et ce, dans le but de maintenir une même logique rédactionnelle ;
Considérant que dans la continuité de la remarque de M. BAURAIN, Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !, souligne à son tour la mention suivante reprise également dans le procès-verbal de la séance commune :
*"****Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur ledit rapport****," :*
Considérant que suite à la remarque de Mme GOSSELIN, la Présidente d'Assemblée propose de modifier le considérant comme suit : *"Considérant que des observations ont été émises"* et de soumettre cette modification au vote à main levée, laquelle a été adoptée par **14 voix "POUR" (Osons !, M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant, MM. J. BRICQ, R. GIORDANO et G. SODDU, Conseillers PS) et 12 voix "CONTRE" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens)** et intégrée audit procès-verbal ;
Considérant que suite à la 1ère remarque de M. BAURAIN, la Présidente d'Assemblée propose de supprimer la mention : *"[...]* ***et personne ne demandant la parole*** *[...]"* et de soumettre cette modification au vote à main levée, laquelle a été adoptée **à l'unanimité** et intégrée audit procès-verbal ;
Considérant qu'aucune autre observation n'a été faite, ledit procès-verbal est adopté.

34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

35. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION L.I.G.N.E. (LIBERTES INDIVIDUELLES GARANTIES PAR LA NEUTRALITE DE L'ETAT) VISANT A ASSURER LA NEUTRALITE ET L'IMPARTIALITE DES AGENTS COMMUNAUX, DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES PARA-LOCAUX, DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE ET DU PERSONNEL DES A.S.B.L. COMMUNALES ET DES REGIES COMMUNALES ET A INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIONNELS OSTENTATOIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS" :

- suspension de la séance à 20H41.
- reprise de la séance à 20H43.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion L.I.G.N.E. *(Libertés Individuelles Garanties par la Neutralité de l'Etat)* visant à assurer la neutralité et l'impartialité des agents communaux, des représentants de la commune dans les para-locaux, des représentants de la commune et du personnel des a.s.b.l. communales et des régies communales et à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions" :
*"**Proposition de motion L.I.G.N.E. (Libertés Individuelles Garanties par la Neutralité de l'État) visant à assurer la neutralité et l'impartialité des agents communaux, des représentants de la commune dans les para-locaux, des représentants de la commune et du personnel des a.s.b.l. communales et des régies communales et à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions***
Considérant que le principe de neutralité, existant et consacré dans notre droit positif et confirmé par le Conseil d'État, est aujourd'hui menacé. Qu'il convient de le confirmer de manière encore plus explicite compte tenu des coups de butoir que certains tentent d'apporter à ces principes pourtant fondamentaux pour lesquels tous les partis démocratiques de ce pays ont lutté depuis des décennies. Que lorsque l'État perd son rôle d'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses convictions politiques, philosophiques, religions, cultes et croyances, il met en danger la coexistence pacifique des individus et fissure le vivre-ensemble. Qu'il est dès lors important de consacrer juridiquement de manière encore plus explicite le fait que le principe constitutionnel de neutralité des pouvoirs publics implique que la Commune, le CPAS, mais aussi son administration et ses services publics, doivent donner toutes les garanties de la neutralité et en présenter les apparences pour que le citoyen, l'usager, ne puisse douter de cette neutralité. Il en va de même pour les représentants de la commune dans les para-locaux (intercommunales, société de logement de service public), pour les représentants et le personnel des ASBL communales (centres culturels, musées, centres sportifs, etc.) ainsi que les représentants de la commune et du personnel dans les régies communales. Considérant que cette neutralité de l'Etat est une condition nécessaire à une société pluraliste où chacun se sent respecté dans sa différence, ses convictions, sa culture ou sa religion. Que sa remise en question ouvrira toujours la porte au communautarisme et à ce qui nous divise plutôt qu'à ce qui nous rapproche. Que plus une société est multiple et diverse, ce dont nous pouvons nous réjouir, plus le besoin de neutralité de l'Etat est prégnant. Considérant que ce principe de neutralité n'a pas uniquement pour objectif de préserver la paix sociale. Qu'il poursuit un but encore plus ambitieux : la liberté et, notamment, la liberté des convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses. Qu'en effet, en imposant à ses agents de s'abstenir d'afficher des signes convictionnels, il permet à l'autorité publique, et dans le cas d'espèce à la commune et à ses services, d'assurer à la société un cadre pluraliste dans lequel peut se déployer la liberté d'expression, politique, philosophique ou religieuse, de la manière la plus optimale et la plus féconde. Considérant que la liberté d'exprimer ses convictions est une liberté fondamentale. Que cette liberté est la règle et c'est sa limitation qui demeure l'exception. Qu'elle peut s'exprimer évidemment dans la sphère privée mais aussi dans l'espace public et même dans le cadre du travail si l'employeur privé n'y voit pas d'inconvénient. Que par contre, une personne qui occupe une fonction publique ne peut exprimer ses convictions dans le cadre professionnel. Que cette interdiction se limite au moment où 2 elle exerce ses fonctions, et que même durant cette période, cette personne conserve évidemment sa liberté de conscience.

Considérant la récente décision ponctuelle du tribunal de travail de Bruxelles dans le dossier STIB qui, bien que ne faisant pas jurisprudence, démontre l'urgence de clarifier encore et de garantir fermement cette neutralité des agents publics. Considérant qu'en Belgique, la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel non écrit dont l'existence a été reconnue à de nombreuses reprises et que ce principe est intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier. Que le Conseil d'Etat l'a rappelé avec force, par exemple dans son avis 44.521/AG du 20 mai 2008, lorsqu'il énonce que « (…) Dans un Etat de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. » Considérant que dans un arrêt rendu le 21 décembre 2010, le Conseil d'Etat a également affirmé que ce principe de neutralité s'impose à tous les fonctionnaires. Considérant qu'au niveau fédéral, l'arrêté royal du 14 juin 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat énonce également en son article 8 que l''agent de l'État doit respecter strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives et que lorsqu'il est, dans le cadre de ses fonctions, en contact avec le public, l'agent de l'État doit éviter toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait être de nature à ébranler la confiance du public en sa totale neutralité, en sa compétence ou en sa dignité. Que la circulaire ministérielle N° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale précise que les agents font en sorte que leur participation ou leur implication dans des activités politiques ou philosophiques ne porte pas atteinte à la confiance de l'usager dans l'exercice impartial, neutre et loyal de leur fonction. Considérant que lorsqu'un citoyen exerce une fonction publique, ce citoyen devient soumis à des devoirs particuliers résultant de l'accomplissement de sa mission publique, qui le soumet à un devoir de neutralité, d'impartialité, de réserve et d'objectivité, réelle et apparente. Que cette neutralité de l'État est essentielle pour garantir les libertés individuelles de chacun. Considérant qu'au niveau régional, l'article 3bis §4 de l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Arrêté du 12 décembre 2003 du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne confirment également l'obligation du principe de neutralité pour les agents de la fonction publique. Considérant que le port d'un signe philosophique, politique ou religieux constitue en tant que tel la manifestation d'une conviction sincère protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Que toute personne a le droit d'exprimer ses croyances et qu'il ne s'agit nullement ici à cet égard de postuler une interdiction totale de tout vêtement ou symbole philosophique, politique ou religieux dans la sphère privée, la présente proposition de motion visant exclusivement au respect du principe de neutralité au sein des services de la commune. Considérant que se référant à sa jurisprudence relative aux membres de la fonction publique quant à leur obligation de discrétion et à leur tenue vestimentaire, la Cour a confirmé que le principe de 3 neutralité des services publics impose que l'agent ne puisse porter aucun signe religieux, quel qu'il soit, même s'il ne se livre à aucun acte de prosélytisme. Que, ce faisant, la Cour a mis l'accent sur le rôle de l'État et de l'autorité publique en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, et a indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Considérant que la présente motion entend ainsi confirmer le principe de neutralité et d'apparence de neutralité en ce qu'il s'applique aux agents et préposés des services de la Commune et du CPAS. Qu'en vertu du principe constitutionnel de neutralité des pouvoirs publics et d'égalité des usagers, tel que reconnu par le Conseil d'État, l'autorité communale se doit d'être neutre et doit traiter tous les citoyens de manière égale sans discrimination basée sur leur conviction philosophique, politique ou religieuse. Qu'à aucun moment, l'administré ne doit être placé dans une position où ses droits ou obligations seraient conditionnés ou influencés par les affinités culturelles, philosophiques, politiques ou religieuses d'un fonctionnaire public. Que pour ce motif, les agents des pouvoirs publics doivent observer dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des citoyens, les principes de neutralité, d'apparence de neutralité et d'impartialité. Considérant que le fait, pour des agents des pouvoirs publics, de porter des signes convictionnels ostentatoires peut susciter, auprès des usagers, le sentiment que ceux-ci n'exercent pas leur fonction d'une manière impartiale. Considérant que par « ostentatoire », il est entendu les signes qui sont portés de manière excessive ou indiscrète, avec ou sans intention d'être remarqués, mais conduisant à faire manifestement reconnaître les convictions, qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils exposent, expriment ou véhiculent.

Considérant que le service fourni par l'agent public doit être neutre dans son expression mais également dans son apparence, Cette apparence de neutralité concernant tous les agents publics, sans distinction. Considérant que les services publics forment en effet un tout. Qu'il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public ou exercent une fonction d'autorité, l'égalité de traitement entre les membres d'un même service, d'une même entité ou d'une même administration devant être garantie. Que les usagers des pouvoirs publics doivent avoir le sentiment que la neutralité et l'impartialité des agents des pouvoirs publics existe dans l'exercice de chacune des fonctions exercées, que celles-ci nécessitent ou non un contact avec le public. Qu'une distinction de ce type mènerait nécessairement à terme à une discrimination dans les possibilités d'évolution professionnelle des agents qui exerceraient des fonctions sans contact avec le public en limitant leur capacité à évoluer, être formés ou promus si cette évolution, formation ou promotion passe par la mutation à une fonction en contact avec le public. Qu'une éventuelle distinction entraînerait en outre des difficultés en termes d'organisation dans la mesure où les agents ne se cantonnent pas nécessairement à un lieu clos et que, dans le cadre de leurs fonctions, il est fréquent que ceux-ci se déplacent dans les locaux et rencontrent des usagers. Considérant qu'il serait vain également de tenter une distinction entre des fonctions d'autorité ou régaliennes (où le port de signes convictionnels serait interdit), et des fonctions d'exécution opérationnelle de missions de services publics (où le port de signes convictionnels serait autorisé) : dès lors que la mission de service public est engagée, quelle que soit sa nature, le citoyen a droit au respect de ses libertés et convictions individuelles et d'attendre de la part de tous ceux qui exercent ces 4 missions qu'ils s'abstiennent d'afficher leurs propres convictions et d'assurer l'exécution des missions de service public de manière neutre et impartiale. Que le Conseil d'Etat accordait à cet égard beaucoup d'importance à l'argument du bon fonctionnement du service ainsi qu'à l'argument selon lequel une réglementation différente selon les catégories de personnel peut impliquer des difficultés d'organisation et, partant, des inégalités de traitement. Considérant que ce texte n'a pas pour objet de priver un agent public communal d'avoir et de manifester des convictions culturelles, religieuses, politiques ou philosophiques. Qu'elle vise à lui demander, dans l'exercice de sa mission publique, à savoir dans les actes qu'il pose, de faire preuve d'une certaine réserve afin de garantir la neutralité du service rendu au citoyen et de préserver l'égalité entre usagers du service public. Considérant qu'il est important de rappeler que l'agent communal, qu'il le veuille ou non, mais aussi, quelque part parce qu'il l'a voulu, appartient d'abord à la sphère publique, dont les raisons d'être sont le service de l'intérêt général et le traitement égalitaire de tous les usagers. Que la neutralité du service est conçue avant tout pour les usagers. Que c'est au nom du respect de leurs convictions que l'autorité publique est neutre afin de permettre leur pleine expression. Que c'est cette fonction sociale qui justifie que l'individu que continue d'être l'agent public, s'efface derrière le dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique, derrière le fonctionnaire investi d'une mission dans le service public et de service public. Considérant que pour ces différentes raisons, la présente motion vise à faire interdire le port ostentatoire de tout signe convictionnel pour les agents des services de la Commune et du CPAS, qu'il soit évocateur d'une appartenance philosophique, politique ou religieuse.

***Le conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain appelle le Collège** :*

1. Adopter ou amender un règlement communal consacrant l'obligation d'impartialité, de neutralité et d'apparence de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions par les agents des services la commune (et du CPAS), ainsi que, en exécution de ce principe, l'interdiction du port de signes convictionnels philosophiques, politiques ou religieux ostentatoires dans l'exercice de leur fonction.

2. A élargir ce règlement ou amendement communal et les obligations et interdictions convenues en 1 aux représentants de la commune dans les para-locaux (intercommunales, société de logement de service public, etc.), aux représentants de la commune et au personnel des A.S.B.L. communales (centres culturels, musées, centres sportifs, etc.) ainsi qu'aux représentants de la commune et au personnel des régies communales.

Le conseil communal décide par . . . . voix favorables, ... contres et ... abstentions de: " ;

Considérant la remarque de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, sur le fait que le texte, tel que proposé par M. ROOSENS, ne comporte pas de proposition de décision ; qu'en effet, après la mention *"Le conseil communal décide par . . . . voix favorables, ... contres et ... abstentions de: "*, le texte est inexistant ; que dès lors, le projet de délibération proposé par M. ROOSENS est incomplet ;

Considérant d'autre part, que M. BAURAIN émet également des remarques de fond quant aux points 1 et 2 proposés au Collège et repris ci-avant ;

Considérant dès lors que ce dernier propose de retravailler le texte ;

Considérant que M. ROOSENS propose quant à lui de retirer ledit point de l'ordre du jour et ce, en vue de le retravailler selon les remarques émises en séance et le représenter à un prochain Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De retirer ledit point introduit par M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens.

Huis clos